



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-426

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-10-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/386 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE RADIOTHERAPIE MARIE-CURIE ESPACE ARTOIS SANTE (FINESS N° 620033860) (3 pages)	Page 3
R32-2021-11-10-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/387 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU CWDM- CENTRE DE RADIOTHERAPIE NORD LITTORAL FINESS N° 590055570) (3 pages)	Page 7
R32-2021-11-10-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/388 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU SNC CROM DE COMPIEGNE (FINESS N° 600012330) (3 pages)	Page 11
R32-2021-11-22-00003 - Décision attributive de financement n°DST-SIS-2021-01 au titre du FIR applicable en 2021 au réseau onco Hauts-de-France Avenant 3 au CPOM 2018 -2022 (2 pages)	Page 15
R32-2021-11-25-00001 - Décision DOS-SDES-AUT-N°2021-75 fixant la liste des établissements répondant, pour la région Hauts-de-France, aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique (2 pages)	Page 18
R32-2021-11-23-00004 - Décision n° DST - article 51- 01 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 21
R32-2021-11-22-00002 - Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-19 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 24
R32-2021-11-10-00015 - Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-20 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 27
R32-2021-11-10-00014 - Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-3 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 30
R32-2021-11-23-00003 - Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-5 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 33
R32-2021-11-22-00001 - Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-6 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 36
R32-2021-11-15-00012 - Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-7 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 39
R32-2021-11-25-00002 - INFORMATION DE L ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D AUTORISATION Période du 01 juillet au 30 septembre 2021 (2 pages)	Page 42

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-10-00008

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/386 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2021 AU CENTRE DE RADIOTHERAPIE MARIE-
CURIE ESPACE ARTOIS SANTE (FINESS N°
620033860)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/386
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU
CENTRE DE RADIOTHERAPIE MARIE CURIE - ESPACE ARTOIS SANTE (FINESS N° 620033860)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 au Centre de radiothérapie Marie Curie – Espace Artois Santé est fixé à **17 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **17 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

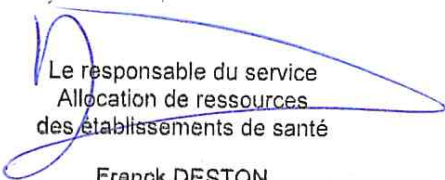
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/386 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 novembre 2021

N° FINESS : 620033860

Nom de l'établissement : Centre de radiothérapie Marie Curie - Espace Artois Santé

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support		17 000	10/11/2021
		Sous-totaux :	0	17 000	
		Total :	17 000		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-10-00009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/387 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2021 AU CWDM- CENTRE DE RADIOTHERAPIE
NORD LITTORAL FINESS N° 590055570)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/387
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU
CWDM - CENTRE DE RADIOTHERAPIE NORD LITTORAL (FINESS N° 590055570)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 au CWDM – Centre de radiothérapie Nord Littoral est fixé à **17 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **17 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

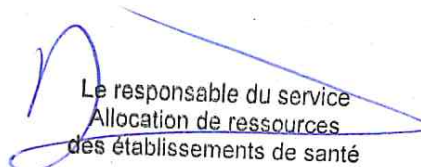
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/387 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 novembre 2021

N° FINESS : 59005570

Nom de l'établissement : CWDM - Centre de radiothérapie Nord Littoral

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support		17 000	10/11/2021
		Sous-totaux :	0	17 000	
		Total :	17 000		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-10-00010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/388 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2021 AU SNC CROM DE COMPIEGNE (FINESS N°
600012330)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/388
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU
SNC CROM DE COMPIEGNE (FINESS N° 600012330)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 au SNC CROM de Compiègne est fixé à **17 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **17 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/388 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 novembre 2021

N° FINESS : 600012330

Nom de l'établissement : SNC CROM de COMPIEGNE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support		17 000	10/11/2021
		Sous-totaux :	0	17 000	
		Total :	17 000		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-22-00003

Décision attributive de financement
n°DST-SIS-2021-01 au titre du FIR applicable en
2021 au réseau onco Hauts-de-France Avenant 3
au CPOM 2018 -2022

DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2021/01

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021

AU RESEAU ONCO HAUTS-DE-FRANCE

AVENANT 3 AU CPOM 2018-2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Benoît Vallet ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'avenant 3 au CPOM 2018-2022 agence régionale de santé Hauts-de-France / réseau ONCO Hauts-de-France signé le 30 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2021 (mission 2.1.1) au réseau ONCO Hauts-de-France pour mener les actions télémédecine indiquées dans l'avenant 3 au CPOM 2018-2022 est fixé à 174 000 €.

Ce montant de 174 000 € sera versé en une seule fois au réseau ONCO Hauts-de-France.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au président du réseau ONCO Hauts-de-France.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation

La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-25-00001

Décision DOS-SDES-AUT-N°2021-75 fixant la liste des établissements répondant, pour la région Hauts-de-France, aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

DECISION DOS-SDES-AUT-N° 2021-75

**FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RÉPONDANT, POUR LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, AUX CRITÈRES FIXES PAR
L'ARRÊTE DU 30 AVRIL 2021 LIMITANT LA PRATIQUE DE LA GREFFE D'ÎLOTS DE LANGERHANS À CERTAINS
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1151-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1151-, L.1431-2 et L.6122-1 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé n° 2021.0022/AC/SEAP du 25 mars 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 30 août 2021 présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en vue de l'examen par l'ARS Hauts-de-France du respect des critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier déposé respecte les critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – La liste des établissements répondant, en région Hauts-de-France, aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, est la suivante :

- Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lille (Finess n° 590780193).

Article 2 – Conformément l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2021, les critères ayant abouti à la fixation de cette liste sont valides jusqu'au 30 avril 2023.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 NOV. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-23-00004

Décision n° DST - article 51- 01 de financement
FIR au titre de l'année 2021

M. Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 23 novembre 2021,

à

La Coordination Nationale des Réseaux de
Microstructures

SIRET : 494 217 540 00025

Objet : Décision n° DST-article 51-2021-01 de financement FIR au titre de l'année 2021

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, introduit dans son article 51 un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles dispositions afin d'étudier et de mettre en place de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 620,00 €

Soit un montant total de 8 620,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

8 620,00 € à imputer sur la ligne 02.01.13 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 23 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-22-00002

Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-19 de
financement FIR au titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 22 novembre 2021,

à

La Plate-forme Santé Douaisis (PSD)
SIRET : 502 946 494 00023

Objet : Décision DST-CLS-2021-19 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2021 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 500,00 €

Soit un montant total de 27 500,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

27 500,00 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 22 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-10-00015

Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-20 de
financement FIR au titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 10 novembre 2021,

à

L'Espace Santé du Littoral
SIRET : 820 677 565 00047

Objet : Décision DST-CLS-2021-20 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 000,00 €

Soit un montant total de 18 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

18 000,00 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

Page 1 sur 2

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 10 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-10-00014

Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-3 de
financement FIR au titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 10 novembre 2021,

à

L'association la Nouvelle Forge
SIRET : 775 628 522 00382

Objet : Décision n° DST-PTSM-COORDO-2021-3 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019. La mesure 31 du Ségur de la santé prévoit la création d'un poste de coordonnateur pour la mise en œuvre du PTSM.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 000,00 €

Soit un montant total de 57 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.15 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-23-00003

Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-5 de
financement FIR au titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 23 novembre 2021,

à

L'EPSM Val de Lys-Artois
SIRET : 266 209 303 00012

Objet : Décision n° DST-PTSM-COORDO-2021-5 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019. La mesure 31 du Ségur de la santé prévoit la création d'un poste de coordonnateur pour la mise en œuvre du PTSM.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 000,00 €

Soit un montant total de 57 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.15 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-22-00001

Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-6 de
financement FIR au titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 15 novembre 2021,

à

L'établissement public de santé mentale
départemental de l'Aisne (EPSMD)
SIRET : 260 200 340 00016

Objet : Décision n° DST-PTSM-COORDO-2021-7 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019. La mesure 31 du Ségur de la santé prévoit la création d'un poste de coordonnateur pour la mise en œuvre du PTSM.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 000,00 €

Soit un montant total de 57 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.15 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Page 1 sur 2

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-15-00012

Décision n° DST-PTSM-COORDO- 2021-7 de
financement FIR au titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 22 novembre 2021,

à

La sauvegarde du Nord (ADNSEA)
SIRET : 775 624 679 00426

Objet : Décision n° DST-PTSM-COORDO-2021-6 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019. La mesure 31 du Ségur de la santé prévoit la création d'un poste de coordonnateur pour la mise en œuvre du PTSM.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 000,00 €

Soit un montant total de 57 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.15 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-25-00002

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE
SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES
D'AUTORISATION

Période du 01 juillet au 30 septembre 2021

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Période du 01 juillet au 30 septembre 2021

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans, prorogée de 6 mois suite à la publication de l'arrêté du 10 juillet 2020, à compter de leur date d'échéance respective :**

- **Polyclinique Saint-Côme** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne.
Prorogé de 6 mois et renouvelé pour 7 ans à compter du 2 août 2021.
- **Polyclinique Saint-Côme** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne.
Prorogé de 6 mois et renouvelé pour 7 ans à compter du 2 août 2021.
- **SAS La Dialoise** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Noyon.
Prorogé de 6 mois et renouvelé pour 7 ans à compter du 12 décembre 2021.
- **GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise** : Renouvellement tacite d'exploiter un scanner sur le site de Creil du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.
Prorogé de 6 mois et renouvelé pour 7 ans à compter du 23 juillet 2022.
- **Etablissement Public de Santé Mentale départemental de l'Aisne** : Renouvellement tacite d'exercer l'activité de soins de :
 - Psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites de Laon (Finess 020007183), de Tergnier (Finess 020008793), Prémontré (Finess 020014502) ;
 - Psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de Soissons (Finess 020002051) ;
 - Psychiatrie générale sous la forme de placement familial thérapeutique site de Prémontré (Finess 020000543) ;
 - Psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites de Saint-Quentin (Finess 020000154), Crouy (Finess 020012845), Etampes sur Marne (Finess 020003919) ;

- Psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique site Prémontré (Finess 020000543).
- Prorogé de 6 mois et renouvelé pour 7 ans à compter du 2 août 2021.**